



Informez, conseillez, défendez

Le Cabinet du Bâtonnier

Monsieur le Bâtonnier DESPIEGHELAERE
ORDRE DES AVOCATS
Palais de Justice
13, avenue du Peuple Belge
59000 LILLE

Nos réf. : AMM/AL
Objet. : ACCES AU DROIT ET A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

REU 14 001 779

Bayonne, le 7 mai 2010

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la contribution établie par le barreau de BAYONNE concernant l'accès au droit et à l'aide juridictionnelle et ce en vue des États Généraux de l'Aide Juridictionnelle que vous organisez le 25 juin 2010.

Je ne pas sûre d'y être présente mais je pense pouvoir déléguer un ancien Bâtonnier pour participer à cette réflexion qui m'apparaît effectivement très importante.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère, en l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Le Bâtonnier
Anne-Marie MENDIBOURE

PJ : contribution du Barreau de Bayonne à l'accès au Droit et à l'AJ

L'ACCES AU DROIT ET A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Après lecture des recommandations du rapport de la Commission DARROIS sur l'accès au droit et l'aide juridictionnelle, force est de constater que nous ne partageons pas la satisfaction du CNB « qui se réjouit de retrouver dans les lignes du rapport ses propres lignes politiques » et qui affirme « que la voix des avocats a été entendue » (voir lettre du CNB du 15 Mai 2009)

Nous entendons par cette contribution analyser les propositions faites et réaffirmer les principes essentiels qui doivent guider toute réforme de l'aide juridictionnelle et de l'accès aux droits et rappeler que dans toute Société démocratique que l'accès au juge pour tous les citoyens est un droit fondamental que l'État doit garantir.

Les recommandations de la Commission DARROIS dans ce domaine qui appellent de notre part des remarques sont les suivantes :

Diversifier le Financement de l'accès au droit et à la Justice

- réaffirmer l'engagement de l'État dans le financement de l'aide juridictionnelle.
- associer les professionnels du droit au financement de l'accès au droit et à la justice, en créant un régime autonome d'indemnisation des auxiliaires de justice, alimenté par la contribution financière des professionnels du droit, et géré par le Haut conseil des professions du droit.
- favoriser l'assurance protection juridique, pour qu'elle devienne le complément de toute assurance obligatoire (police multirisque habitation, assurance scolaire...), et assure une protection juridique familiale de base allant du contentieux locatif jusqu'au divorce et à la défense pénale des mineurs,

La maîtrise du coût de l'aide juridictionnelle :

- exiger une consultation juridique préalable à toute demande d'aide juridictionnelle pour exercer une action en matière civile, encadrer la fixation de l'honoraire de consultation, et en exclure la déduction de la rétribution de l'Avocat au titre de l'aide juridictionnelle.
- préconiser la création d'une CARPA par conseil des Barreaux de Cour d'Appel.
- permettre au Barreau de recruter des Avocats collaborateurs en charge des missions d'aide juridictionnelle.

I. Notre analyse des Recommandations de la Commission DAROIS :

A. Diversifier le financement de l'accès au droit :

Même s'il est louable de "*réaffirmer le principe de la nécessité de l'engagement de l'État dans le financement de l'Aide juridictionnelle*", force est de constater que les recommandations qui sont formulées conduisent au contraire à un véritable désengagement de l'État et à un transfert de la charge de ce financement sur la profession par la création d'un régime complémentaire d'indemnisation des missions d'aide juridictionnelle qui serait alimenté par la contribution financière de tous les professionnels du droit.

Le Budget 2010 alloué à l'aide juridictionnelle ne fait que confirmer ce désengagement de l'État et le décalage entre les déclarations de principe et la réalité. Il sera désormais octroyé une somme de 275 millions d'euros contre 300 millions en 2009 et quelque 327 millions en 2007 !!

En tout premier lieu, il convient de dénoncer la négation par la Commission du **principe de rémunération** qui avait été arraché par la profession lors de la signature du protocole d'accord du 18 Décembre 2000, pour affirmer à nouveau le principe de l'indemnisation qui fait aujourd'hui peser sur la profession une part importante de la charge du coût de l'aide juridictionnelle.

On alourdirait donc encore cette charge par une taxation du chiffre d'affaires au-delà d'un seuil de 120 000 €.

Ainsi la profession se verrait doublement pénalisée : en amont en acceptant une simple indemnisation de ses missions au titre de l'aide juridictionnelle, puis en aval par la taxation des revenus qu'ils tirent notamment de l'exercice de ses missions. Cela n'est pas acceptable !!

Par ailleurs, les ordres devraient participer au financement des CDAD en complément d'un financement public non garanti alors que la gestion de l'aide juridictionnelle pèse déjà lourdement sur les budgets des CARPA comme cela a été souligné par le rapport DU LUART.

En second lieu, le principe de la subsidiarité de l'Aide juridictionnelle vis-à-vis de l'Assurance protection juridique ne peut être accepté dès lors que :

- les compagnies d'assurances pratiquent des barèmes d'intervention dérisoires qui ne rémunèrent pas le travail effectif de l'Avocat, et que ces barèmes dépendraient du montant des cotisations versées par les assurés,
- le principe du libre choix de l'Avocat n'est pas effectivement respecté en raison justement des montants de ces barèmes d'intervention qui conduisent le justiciable à être assisté par l'Avocat de la Compagnie,
- le principe de l'indépendance de l'Avocat n'est pas respecté par l'assureur qui subordonne sa garantie à une stratégie de défense qu'il choisit,
- l'obligation de communication des conclusions et des pièces pour approbation à l'assureur alourdit la procédure et engendre un coût supplémentaire de gestion pour l'Avocat.

B. Maîtriser le coût de l'aide juridictionnelle :

Instaurer une consultation juridique préalable :

L'instauration d'une telle consultation ne peut être acceptée qu'à condition qu'elle soit **justement** rémunérée, et non sur la base de l'encadrement de la fixation d'un honoraire par un barème plafonné et avec une contribution minimale à la charge du justiciable de 22,50 € .HT.

Par ailleurs, cette consultation juridique engageant la responsabilité de son auteur, quid de la mise en jeu de cette responsabilité en cas d'échec à l'issue de la procédure judiciaire !!

Créer une seule CARPA par Cour d'appel :

Une telle mesure ne peut être acceptée que s'il repose sur le principe d'une mutualisation volontaire, et non obligatoire tel que cela semble être envisagé

En effet, compte tenu des situations très disparates pouvant exister entre les différentes CARPA relevant d'une même Cour d'Appel, il n'est pas démontré que le regroupement de ces dernières en une seule CARPA soit économiquement nécessaire et viable. Des CARPA de taille moyenne peuvent également avoir accès à des stratégies de placement intéressantes.

Il sera rappelé, comme le confirme le rapport DU LART que les CARPA actuelles gèrent dans de bonnes conditions les dotations d'Aide Juridictionnelle et supportent intégralement le coût de cette gestion qui est loin d'être négligeable.

Enfin, l'idée qui sous-tend la création d'une seule CARPA par Cour d'Appel est celle de la création d'un Ordre régional au détriment des ordres locaux à laquelle nous sommes foncièrement opposés

Recrutement par les Barreaux d'Avocats chargés de l'aide juridictionnelle :

Nous avons déjà affirmé notre opposition à la création de structures dédiées à l'aide juridictionnelle.

Nous confirmons cette opposition.

En effet, une telle mesure :

- créerait des disparités inacceptables entre les Avocats,
- porterait atteinte au principe du libre choix de l'Avocat ainsi qu'à son indépendance, en raison du lien de subordination vis-à-vis de l'Ordre,
- ferait peser sur les Ordres la charge de la gestion de l'Aide juridictionnelle.

Par ailleurs, les propositions formulées par certains membres de la Conférence des Bâtonniers sur ce point ne sont pas acceptables car nous savons ce qu'il en est de la crédibilité des engagements de l'État. On peut, en effet craindre que même si la profession s'engage plus que ce qu'elle ne fait déjà aujourd'hui dans la défense des plus démunis, l'engagement de l'État d'assurer une véritable rémunération des interventions de ces structures dédiées ne reste qu'en l'état de déclaration de principe !!

En outre, elles contribueraient à fragiliser les nombreux Barreaux dont la moitié des membres travaille déjà à l'aide juridictionnelle.

Enfin, elles sont surtout contraires aux principes fondamentaux rappelés ci-dessus.

II. Nos revendications et propositions

Les recommandations de la Commission en matière d'Accès au droit et d'Aide juridictionnelle sont donc loin de répondre aux attentes de la profession. Il convient donc de réaffirmer de façon ferme que toute réforme de l'aide juridictionnelle devra nécessairement respecter les principes :

- du libre choix de l'Avocat par le justiciable.
- du financement public de l'accès au droit,
- d'une véritable rémunération de l'Avocat, et non d'une simple indemnisation,

1) Le libre choix de l'Avocat par le justiciable.

Ce n'est qu'en prévoyant une véritable rémunération de l'Avocat que ce principe sera effectivement et concrètement appliqué.

Il conviendra notamment d'augmenter significativement les plafonds d'aide juridictionnelle partielle, en permettant à l'Avocat de bénéficier d'une véritable rémunération soumise au contrôle du Bâtonnier par le biais de la convention d'honoraires prévoyant notamment un honoraire de résultat, et qui permettra au justiciable de bénéficier du taux de TVA réduit de 5,5 %, et ce en excluant toute idée de barémisation ou de plafonnement de l'honoraire complémentaire

Par ailleurs, des missions non couvertes actuellement par l'aide juridictionnelle et les frais de déplacement exposés par les Avocats devront être prises en charge. Plus particulièrement, compte tenu de la volonté de développer les phases de négociation ou de consultation préalable, l'aide juridictionnelle devra intégrer les différentes missions que pourra accomplir l'Avocat durant ces phases et en assurer une juste rémunération

2) Le financement public de l'accès au droit

S'agissant d'une obligation régaliennne, consacrée par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il est du devoir de l'État (et non à la Profession) d'assurer le financement de l'accès au droit et au Juge et de chercher pour ce faire, toutes les mesures possibles. Il pourrait être par exemple proposé :

-l'établissement d'une taxe sur tous les actes juridiques par tous les professionnels du droit ainsi que tous ceux qui portent atteinte au périmètre du droit (experts comptables...),

-la création d'un Fonds de Garantie alimenté par les Compagnies d'Assurance par le biais d'une taxe sur tous les Contrats d'Assurance

Il est inacceptable que la profession d'Avocat soit, comme c'est le cas depuis plusieurs années, à supporter seule le poids financier de l'A.J, les différentes promesses faites par les pouvoirs publics n'ayant jamais été respectées.

Par ailleurs, il conviendra de:

- garantir une gestion des fonds AJ par les Ordres et les CARPA.
- d'uniformiser les critères d'octroi de l'A.J en prenant en compte tous les éléments du patrimoine du demandeur et les politiques menées par les Bureaux d'AJ

En tout état de cause, nous nous opposons formellement à toute taxation sur le chiffre d'affaires réalisé par nos cabinets, une telle mesure conduisant à pénaliser doublement une profession qui supporte déjà les conséquences de l'absence d'une véritable rémunération par l'AJ.

3) Une véritable rémunération de l'Avocat :

Il sera rappelé que le rapport BOUCHET déposé en Avril 2001 consacrait ce principe en proposant une rémunération calculée sur la base d'un tarif horaire qui tiendrait compte :

-des frais de fonctionnement de la structure d'exercice, lesquels seraient indexés sur les prix,

-la rémunération de la prestation intellectuelle de l'Avocat

Ce principe doit être repris en prévoyant également une indexation annuelle et une révision périodique de ce tarif horaire.

Par ailleurs, il est indispensable d'élaborer une grille de temps par procédure et un barème d'honoraires en déterminant un honoraire plancher pour chaque type de procédure

Enfin, nous demandons la mise en place d'une véritable politique volontariste des pouvoirs publics qui se concrétiserait par :

-l'incitation des magistrats à faire droit aux demandes fondées sur l'article 37 de la Loi du 9 juillet 1991 et à accorder des indemnités pour frais irrépétibles qui tiennent compte du véritable coût d'une procédure et de l'incidence de la TVA.

-l'accélération des décisions de retrait de l'aide juridictionnelle en cas de retour à meilleure fortune après l'instance avec l'instauration d'une obligation d'informer rapidement l'Avocat afin d'éviter à ce dernier le risque de ne plus pouvoir recouvrer ses honoraires.

-l'accélération des procédures de recours contre les décisions de refus d'Aide juridictionnelle.

-la modification des dispositions de la loi sur l'aide juridictionnelle qui empêchent un avocat désigné à l'aide juridictionnelle de toucher une rémunération au titre de cette aide ou de percevoir des honoraires lorsque l'Avocat qui lui succède perçoit des honoraires puisque selon la Cour de Cassation le paiement d'honoraires au second avocat ne peut s'analyser comme une renonciation à l'aide juridictionnelle pour les diligences effectuées par l'avocat désigné à l'A.J.

-la prise en charge des frais de déplacement supportés par l'Avocat intervenant sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle,

-la prise en compte des nouvelles missions de l'Avocat qui seront générées par les différentes réformes à venir et notamment celle de la procédure pénale préconisée par le Rapport LEGER.

Ce n'est qu'à ces conditions qu'un égal accès au droit pour tous les justiciables sera effectivement assuré et garanti.